

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2023-214

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BPDC

45-2023-07-07-00017 - Arrêté préfectoral réglementant les feux festifs de plein air, les tirs de feux d'artifices de divertissement et les spectacles pyrotechniques dans le département du Loiret (15 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-07-07-00017

Arrêté préfectoral réglementant les feux festifs
de plein air, les tirs de feux d'artifices de
divertissement et les spectacles pyrotechniques
dans le département du Loiret

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGLEMENTANT LES FEUX FESTIFS DE PLEIN AIR,
LES TIRS DE FEUX D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT
ET LES SPECTACLES PYROTECHNIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 à L. 557-61 et R. 557-6-1 à R. 557-6-16 ;

VU le code forestier, et notamment ses articles L.131-1, L.131-6, L.131-9, L.163-3, 163-4 et, R.131-2 à R.131-11 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.131-4 à L. 131-6 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques des destinés au théâtre ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2023 réglementant les feux festifs de plein air, les tirs de feux d'artifices de divertissement et les spectacles pyrotechniques dans le département du Loiret ;

VU l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que les feux festifs de plein air (artifices de divertissement, lâchers de lanternes célestes, feux de plein air à des fins récréatives, spectacles pyrotechniques) font peser un risque non négligeable en termes de sécurité publique et d'atteinte à l'environnement, aggravé, en période estivale, marquée par un risque de sécheresse structurelle ;

CONSIDÉRANT qu'en période estivale notamment, le risque incendie affectant les espaces naturels, agricoles et forestiers dans le département du Loiret est accru ;

CONSIDÉRANT la vulnérabilité du département du Loiret face aux feux de végétation sur cette même période, liée à l'intensité des travaux saisonniers tant agricoles (moissons, pressage de pailles, etc.) que forestiers ;

CONSIDÉRANT qu'un nombre important de feux festifs de plein air, de tirs de feux d'artifices et de spectacles pyrotechniques sont traditionnellement organisés en période estivale (fêtes nationales, feux de la Saint-Jean, feux de camp) ;

CONSIDÉRANT que les lanternes volantes au contact, notamment, de la végétation sèche sont à même de provoquer un départ de feu et que leur fonctionnement ne permet, ni d'en maîtriser la trajectoire, ni de déterminer avec précision la distance parcourue, ni leur lieu d'atterrissage ;

CONSIDÉRANT qu'en période estivale, notamment, les conditions météorologiques observées (vitesse du vent, taux d'hygrométrie des sols et température extérieure), de par leur intensité et/ou leur durée, aggravent l'occurrence de départ de feu de végétation ;

CONSIDÉRANT le fait que, en période estivale notamment, les facteurs bioclimatiques du couvert végétal vivant (indice de danger intégré) et de la végétation sèche (indice d'éclosion propagation dit IEPx), de par leur intensité et ou leur durée, accroît la vulnérabilité de la végétation face aux incendies autant que leur vitesse de propagation ;

CONSIDÉRANT qu'en période estivale, notamment, l'activité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Loiret est caractérisée par une pression incendiaire traditionnellement forte (récoltes, chassé-croisé estival, travaux forestiers, canicule, etc.) susceptibles d'impacter en conséquence la réponse en matière de sécurité civile (rupture capacitaire, allongement des délais d'intervention, mobilisation des pompiers volontaires, envois de renforts extra-départementaux, etc.), en particulier, en cas de feux de végétation de grande ampleur et/ou simultanés en plusieurs points du département ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'extinction de feux de végétation, de par leur complexité et/ou leur ampleur, mobilisent un nombre important de sapeurs-pompiers et que toutes pratiques présentant un fort risque d'ignition en période de sécheresse sévère ou exceptionnelle ne sauraient compromettre la continuité des missions essentielles dévolues exclusivement au SDIS, mentionnées en particulier à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de réglementer l'usage des pièces d'artifices, des lâchers de lanternes volantes et l'emploi du feu de plein air à des fins festives dans le département du Loiret, en particulier lorsque les conditions météorologiques, bioclimatiques et ou opérationnelles sont susceptibles d'aggraver l'occurrence ou la vulnérabilité tirée du risque de départ de feux de végétation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de département d'édicter toute mesure adéquate et proportionnée, dans le temps et l'espace, visant à prévenir l'éclosion de feux de végétation et leur propagation exposant les personnes et les biens et ce, sur tout ou partie du département ;

CONSIDÉRANT que le régime déclaratif prévu par le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié précité ne s'applique qu'aux spectacles pyrotechniques ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

A R R E T E

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet et champ d'application

Afin de prévenir tout risque d'éclosion d'incendies, en particulier, en saison à risque de sécheresse fort ou extrême, le présent arrêté vise à réglementer dans le département du Loiret :

- les feux de plein air à caractère festif ou récréatif ;

- la mise à feu et le lâcher de lanternes célestes à l'occasion de manifestation publique déclarée ;
- les feux d'artifices de divertissement ;
- les spectacles pyrotechniques ;
- le stockage momentané des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre avant spectacle.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux artifices de divertissement de catégorie F1 ainsi qu'aux articles pyrotechniques relevant des catégories P1 et P2.

Article 2 : Définitions

Il est entendu par :

– Articles pyrotechniques : les catégories d'articles pyrotechniques auxquelles se réfère le présent arrêté sont celles définies par les articles R. 557-6-1 et R. 557-6-3 du code de l'environnement. Elles comprennent :

1° Les artifices de divertissement : tout article pyrotechnique destiné au divertissement

- Catégorie F1 : artifices de divertissement qui présentent un danger très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation ;
- Catégorie F2 : artifices de divertissement qui présentent un danger faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées ;
- Catégorie F3 : artifices de divertissement qui présentent un danger moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine ;
- Catégorie F4 : artifices de divertissement qui présentent un danger élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières (également désignés par l'expression « artifices de divertissement à usage professionnel ») et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.

2° Les articles pyrotechniques destinés au théâtre : tout article pyrotechnique destiné à être utilisé en scène, à l'intérieur ou à l'extérieur, y compris dans des productions cinématographiques et télévisuelles, ou à une utilisation analogue :

- Catégorie T1 : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un danger faible ;
- Catégorie T2 : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

3° Les autres articles pyrotechniques :

- Catégorie P1 : il s'agit des articles pyrotechniques autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui présentent un danger faible ;
- Catégorie P2 : cela concerne les articles pyrotechniques autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui sont conçus pour être manipulés ou utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

– Feux de plein air à caractère festif ou récréatif : les feux de plein air de type feux de St-Jean, feux de camp, feux de veillée et autres feux de joie ;

– Lanterne céleste (également appelées lanternes volantes, chinoises, thaïlandaises...) : tout dispositif fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie ;

– Organisateur du spectacle pyrotechnique : une personne physique ou morale qui réalise un spectacle pyrotechnique ou qui confie ce spectacle à un prestataire et qui engage sa responsabilité pour satisfaire aux exigences de sécurité publique et civile ;

- Prestataire : une personne morale à qui est confiée la réalisation du spectacle pyrotechnique et qui est responsable de sa bonne réalisation ;

– Responsable du stockage momentané : une personne physique chargée de veiller à ce que le stockage momentané des articles pyrotechniques avant le spectacle soit effectué conformément aux règles de sécurité en vigueur au présent arrêté. Elle peut être soit désignée par l'organisateur du spectacle lorsque le lieu de stockage est mis à disposition par celui-ci soit par le prestataire lorsqu'il met à disposition le lieu de stockage ;

– Responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique : une personne physique désignée par le prestataire du spectacle pyrotechnique chargée de veiller au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique conformément aux règles de sécurité en vigueur ;

– Spectacles pyrotechniques : Tout spectacle présenté devant un public dans le cadre d'une manifestation publique ou privée, et comprenant l'usage :

- soit, des artifices de divertissement de la catégorie 4 (F4) ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre relevant de la catégorie T2 ;
- soit, des artifices de divertissement des catégories 2 (F2) ou 3 (F3) ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre relevant de la catégorie T1, dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg.

– Feux d'artifices de divertissement : tout spectacle employant des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre, présenté devant un public dans le cadre d'une manifestation publique ou privée, mais ne comprenant aucun artifice de divertissement de la catégorie 4 ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et dont la quantité totale de matière active est inférieure à 35kg.

– La zone de tir : une portion de territoire délimitée soit par des barrières de sécurité, soit par des obstacles naturels dont l'accès est interdit au public et à l'intérieur de laquelle sont mis en œuvre les articles pyrotechniques.

Article 3 : Définition du niveau de danger et du zonage afférent

Le régime applicable aux feux visés à l'article 1^{er} est défini au vu de l'indice de risque opérationnel départemental (IRO).

L'indice de risque opérationnel départemental (IRO) traduit le niveau de danger en matière d'éclosion et de propagation de feux de végétation. Cet indice synthétique mêlant des facteurs tant bioclimatique, météorologique qu'opérationnel est calculé par le SDIS en fonction des paramètres suivants :

- l'indice d'éclosion propagation (IEP x). Cet indice caractérise le danger d'incendie affectant la végétation sèche (herbacés, broussailles, chaume, cultures agricoles mûres, etc.) ;
- l'indice de danger intégré pour la végétation vivante ;
- les sollicitations opérationnelles du SDIS. Cet indice est calculé sur la moyenne du nombre total de départs de feux cumulés sur les dernières 72 heures.

L'IRO est un indice synthétique infra-départemental. Le niveau de danger est ainsi décliné en 7 secteurs géographiques distincts dénommés « unités territoriales » dont les limites sont calquées sur celles des différents groupements territoriaux du SDIS du Loiret.

La liste des communes composant chacune des 7 unités territoriales et la cartographie afférente sont annexées au présent arrêté.

L'IRO se décline en 5 niveaux de danger :

Niveau de danger	Courant	Faible	Modéré	Fort	Extrême
------------------	----------------	---------------	---------------	-------------	----------------

L'IRO est communiqué à la préfecture chaque jour à 18 h.

Article 4 : Régime d'interdiction

En cas d'IRO de niveau « fort » ou « extrême », n'affectant qu'une partie du département, les feux visés à l'article 1^{er} sont interdits sur la ou les unités territoriales concernées. Dans ce cas, le préfet informe les maires des unités territoriales concernées ainsi que les organisateurs de spectacles pyrotechniques du niveau de danger et rappelle, à cette occasion, le régime d'interdiction afférent.

Il appartient par ailleurs aux maires de porter cette information à la connaissance de chaque organisateur de feux d'artifices de divertissement.

Le préfet peut également, interdire temporairement, par arrêté préfectoral, tout emploi de feux visés à l'article 1^{er} sur l'ensemble du département, en particulier, lorsque que l'une et/ou l'autre de ces conditions sont remplies :

- en cas d'urgence et, notamment, si un risque fort de rupture du pacte capacitaire obère la réponse opérationnelle du SDIS du Loiret (sinistre de grande ampleur, mobilisation des sapeurs-pompiers sur de multiples interventions simultanées, etc.) ;
- dès lors que l'ensemble du département est concerné par un IRO de niveau « fort » et/ou « extrême ».

Dans ce cas, l'arrêté est publié au registre des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune. Il est également notifié :

- par le préfet, à chaque organisateur de spectacles pyrotechniques ;
- par les maires, à chaque organisateur de feux d'artifices de divertissement.

En cas d'IRO de niveau « courant », « faible » ou « modéré », les feux visés à l'article 1^{er} peuvent être organisés sous réserve du respect des obligations réglementaires applicables aux organisateurs en fonction du type de feux (feux d'artifices, spectacles pyrotechniques, etc.) et des dispositions du présent arrêté.

TITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX FEUX DE PLEIN AIR À CARACTÈRE FESTIF OU RÉCRÉATIF

Article 5 : Feux de plein air à caractère festif ou récréatif

Les feux de plein air à caractère festif ou récréatif tels que définis à l'article 2 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, par l'organisateur, auprès de la mairie du lieu de la manifestation au moins un mois avant la tenue du rassemblement.

En dehors des périodes couvertes par un IRO de niveau « fort » ou « extrême », ces feux peuvent être organisés sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- la vitesse du vent ne doit pas dépasser 50 km/h ;
- le brûlage doit intervenir dans un environnement sans risque de départ de feu, c'est-à-dire sur une place dépourvue de matière végétale ou préalablement débarrassée de tout végétal ou résidu végétal ;
- un responsable de la sécurité de l'événement doit être désigné et s'assurer, jusqu'à la complète extinction du feu, du respect de l'ensemble des mesures de sécurité. Il devra disposer, à tout moment, d'un moyen de communication permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours (18) en cas de besoin et se chargera de les accueillir, le cas échéant ;
- le propriétaire du terrain sur lequel est prévu le feu doit donner son accord écrit préalable ;
- les feux ne doivent en aucun cas présenter un quelconque danger pour la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, en particulier, en raison de la propagation de fumée ou de particules ;
- les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante, attentive et continue jusqu'à complète extinction de ces derniers ;
- l'utilisation de l'alcool ou de produits particulièrement inflammables pour allumer ou activer le feu est prohibée ;
- une distance de 30 m minimum de toute construction doit être respectée ;

- l'organisateur doit disposer, en tout temps, et à proximité du feu d'une réserve d'eau d'un volume suffisant ou d'extincteurs en nombre approprié, ainsi que d'une couverture anti-feu ;
- les feux ne pourront être abandonnés qu'après complète extinction de ces derniers et refroidissement des cendres.

En outre, sur l'ensemble du département et toute l'année, il est interdit à toute personne autre que le propriétaire ou ses ayants-droit :

- d'allumer un feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes et maquis, y compris sur les voies de circulation qui les traversent ;
- d'allumer un feu à moins de 200 mètres des bois, forêts et plantations. Cette interdiction ne s'étend pas aux habitations, aux dépendances et aux aires de feux spécialement aménagées.

Article 6 : Mise à feu et lâcher de lanternes célestes

1° Les manifestations publiques déclarées, au cours desquelles est prévue la mise à feu et le lâcher de lanternes, telles que définies à l'article 2, sont soumises à déclaration préalable en préfecture, 15 jours précédents la date de l'événement, conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Préfecture du Loiret
 Direction de la citoyenneté et de la légalité
 Bureau des élections et de la réglementation
 181 rue de Bourgogne
 45 042 Orléans Cedex 1
 ou par courriel : pref-manif-aerienne@loiret.gouv.fr

2° En raison du caractère non maîtrisable de ces lanternes célestes, le préfet peut interdire la mise à feu et le lâcher de ces dernières dès lors qu'ils interviennent à proximité de zones sensibles (distance inférieure à 200 des bois, forêts et plantations) ou pour les périodes couvertes par un IRO « fort » ou « extrême » sur tout ou partie du département.

3° En outre, toute mise à feu ou lâcher de lanterne céleste ne doit pas porter atteinte à l'ordre public (navigation aérienne...).

TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX FEUX D'ARTIFICES ET AUX SPECTACLES PYROTECHNIQUES

Article 7 : Information concernant les feux d'artifices de divertissement

Les feux d'artifices de divertissement sur le domaine public doivent faire l'objet d'une information préalable au maire de la commune du lieu du tir, au moins un mois avant la date du tir.

L'organisateur devra s'acquitter de l'obligation d'information à l'appui d'un dossier comportant nécessairement les informations suivantes :

- le nom et l'adresse de l'organisateur public ou privé ainsi que l'identité de la personne physique représentant le cas échéant l'organisateur ;
- l'adresse du lieu du tir ;
- la date du tir ;
- l'horaire prévu du tir ;
- la masse totale de matière active ;
- le nom et l'adresse du prestataire ainsi que l'identité de la personne physique représentant la cas échéant l'organisateur ;
- le schéma de mise en œuvre comportant à minima un plan matérialisant la zone de tir incluant le périmètre de sécurité, la localisation des points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie, le ou les points d'accueil des secours en cas d'accident, les voies d'accès à ces mêmes points d'accueil ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile du prestataire couvrant les risques liés à cette activité ;
- Une attestation d'exactitude des données contenues dans le dossier d'information préalable, établie et signée par le responsable légal de l'organisateur et du prestataire.

Le dossier est à retourner à la mairie du lieu de la manifestation au moins un mois avant le feu d'artifices.

Après étude du dossier d'information préalable et, en vertu de son pouvoir de police générale, le maire peut prendre toutes mesures complémentaires en vue d'assurer la sécurité publique lors du feu d'artifices.

Article 8 : Déclaration des spectacles pyrotechniques

Les spectacles pyrotechniques doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au moins 1 mois avant la date du spectacle.

L'organisateur devra s'acquitter de l'obligation déclarative à l'appui d'un dossier comportant nécessairement les justificatifs suivants :

- le formulaire de déclaration dûment complété et signé (imprimé CERFA 14098*02) ;
- le schéma de mise en œuvre comportant les mentions ci-après :
 - un plan matérialisant la zone de tir incluant le périmètre de sécurité ;
 - la localisation des points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie ;
 - le ou les points d'accueil des secours en cas d'accident ;
 - les voies d'accès à ces mêmes points d'accueil ;
- la liste des dispositions destinées à la limiter les risques pour le public et le voisinage ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette activité ;
- en cas d'utilisation d'artifices de divertissement destinés à être lancés à l'aide d'un mortier appartenant aux catégories 2 et 3 : la copie de l'agrément

préfectoral ou la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;

- en cas d'utilisation d'artifices de divertissement de la catégorie 4 ou d'articles pyrotechniques de la catégorie T2 : la copie de l'agrément préfectoral en cours de validité et la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;
- en cas de stockage momentané d'articles pyrotechniques :
 - l'identité du responsable du stockage ainsi que ces coordonnées en cas d'incident
 - la localisation précise du lieu de stockage ;
 - les conditions de stockage : la masse totale de matière active stockée, la description de l'installation (local de stockage) et de son environnement et les distances d'isolement.

La liste des produits mis en œuvre lors du spectacle doit être tenue à la disposition de l'administration le jour du tir ; elle comprend :

- la dénomination commerciale des produits utilisés ;
- la catégorie de classement ;
- le poids de la matière active utilisée ;
- la distance de sécurité indiquée par le fabricant de l'article pyrotechnique.

Le dossier de déclaration est à retourner à la sous-préfecture de Pithiviers ainsi qu'à la mairie –du lieu de manifestation au moins un mois avant le spectacle à l'adresse suivante :

Sous-préfecture de Pithiviers
Pôle départemental des armes et réglementation
BP 725
11, Mail Sud
45 307 PITHIVIERS CEDEX

À réception du dossier complet, la sous-préfecture de Pithiviers remplit la partie la concernant et délivre une copie des pages du formulaire de déclaration valant récépissé.

Après étude du dossier de déclaration et, en vertu de son pouvoir de police, le préfet peut prendre toutes mesures complémentaires en vue d'assurer la sécurité publique lors du spectacle.

Article 9 : Obligations des organisateurs et prestataires

En dehors des périodes couvertes par un IRO de niveau « fort » ou « extrême », le tir de feux d'artifices et la tenue de spectacles pyrotechniques peuvent être organisés, sous réserve du respect de l'obligation déclarative et des consignes de sécurité mentionnées ci-après :

Précautions à la charge des organisateurs de spectacles pyrotechniques :

- s'assurer que les personnes qui mettent en œuvre le spectacle (prestataire ou personnel communal) disposent des autorisations adéquates ;
- désigner un responsable de la mise en œuvre disposant d'un certificat de qualification (C4 – T2) et d'un agrément préfectoral ;
- s'assurer de la présence en permanence sur site du responsable de la mise en œuvre depuis le montage jusqu'à l'exécution du spectacle ;
- désigner un responsable du stockage en cas de stockage momentané avant le tir, chargé de veiller au respect des exigences réglementaires et des règles de sécurité ;
- la veille et le jour du tir, consulter les informations météorologiques (vitesse du vent notamment) et informer le SDIS de la date, de l'heure et du lieu prévu pour le feu d'artifices.

Précautions à la charge du responsable de la mise en œuvre du spectacle :

- s'assurer qu'aucun bâtiment n'est présent dans le périmètre de sécurité dont les dimensions sont indiquées par le fabricant sur chaque article pyrotechnique ;
- s'assurer que la zone de tir est délimitée par des barrières de sécurité en nombre suffisant afin d'en interdire l'accès au public ;
- se charger de la surveillance de la zone de tir depuis l'installation des articles pyrotechniques dans la zone de tir jusqu'au nettoyage de cette dernière ;
- disposer de moyens de lutte contre l'incendie dimensionnés en fonction de la nature du risque ;
- disposer d'au moins un point d'accueil des secours matérialisé par une affiche portant la mention « point d'accueil des secours » ;
- s'assurer, à l'issue du spectacle pyrotechnique, que la zone de tir est nettoyée afin de collecter tous les déchets d'artifices et que les feux sont immergés dans l'eau après utilisation, afin d'éviter tout risque d'incendie lors de la mise aux déchets. ;
- s'assurer que les articles inutilisés ou défectueux sont traités selon les instructions fixées par le fournisseur.

Précautions à la charge du responsable du stockage momentané :

- le stockage est placé sous son contrôle et sa responsabilité ;
- s'assurer que la durée de stockage momentané n'excède pas 15 jours avant la date prévue du spectacle ;
- veiller à ce que la quantité totale de matière active stockée n'atteigne pas :
 - le seuil de 90 kg pour les produits classés en division de risque 1.3 ;

- le seuil de 150 kg pour les produits classés en division de risque 1.4 ;
- veiller à ce que le site de stockage soit isolé conformément aux prescriptions suivantes :
 - aucune habitation et aucun établissement recevant du public ne se situent à moins de 50 m ;
 - aucun immeuble de grande hauteur ne se trouve à moins de 100 m ;
 - le site de stockage momentané ne peut être situé à moins de 100 m d'émetteur radio ou radar ou de lignes de haute tension ;
 - le site de stockage momentané ne doit pas être situé à plus de 50 km du lieu du spectacle afin de limiter la circulation des véhicules chargés de produits explosifs sur les routes ;
- veiller à ce que le site de stockage soit clos, sous surveillance (gardien et/ou système électronique) dans le but d'en interdire l'accès au public ;
- veiller à ce que des moyens d'extinction du feu, en nombre approprié, soient disposés à proximité immédiate du local de stockage.
- s'assurer que les moyens d'extinction retenus ne présentent pas d'incompatibilité éventuelle avec les produits stockés et, s'il y a lieu, afficher des consignes relatives aux incompatibilités éventuelles des produits stockés avec un moyen d'extinction ;
- s'assurer que les murs et parois du local présentent des propriétés de réaction et de résistance au feu conformes (classe A1 Norme NF EN 13501-1) ;
- veiller à ce que la porte du local de stockage, côté extérieur, comporte l'indication de la présence d'artifices à l'intérieur du local et une consigne de mise en garde contre le feu, les cigarettes et les étincelles ;
- s'assurer que le site retenu pour le stockage momentané d'articles pyrotechniques est conforme aux exclusions prévues à l'article 9 de l'arrêté du 31 mai 2010.

Article 10 : Restrictions applicables aux tirs d'artifices et spectacles pyrotechniques

Les tirs de feux d'artifices et les spectacles pyrotechniques sont interdits dans les cas suivants :

1° Si la commune où a lieu le tir de feux d'artifices ou le spectacle pyrotechnique est couverte par un IRO de niveau « fort » ou « extrême » ;

2° Si, au moment de la mise à feu ou du tir, la vitesse du vent, contrôlée in situ par l'organisateur, son délégataire ou le responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique, est égale ou supérieure à 50 km/h ;

3° Pour toute personne autre que le propriétaire, ou l'occupant du chef du propriétaire, de terrains boisés ou situés à moins de 200 mètres d'une zone boisée, ainsi que des terrains assimilés au sens de l'article L. 131- 4 du code forestier.

Les propriétaires, ou les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, peuvent être autorisés, par décision préfectorale, à tirer un feu d'artifices depuis ces terrains, lorsque le feu d'artifices ou un spectacle pyrotechnique, ou le spectacle pyrotechnique, ne peut être déplacé sous peine de perdre son intérêt historique, culturel, ou touristique, ou lorsque le tir du feu d'artifices ou le spectacle pyrotechnique est lié à l'exploitation économique d'un site remarquable. L'organisateur devra se conformer aux éventuelles consignes de sécurité supplémentaire émises par le SDIS ;

4° Le tir d'artifices à partir des bâtiments, notamment de toits, de cours intérieures, de remparts, de tours ou de tout édifice dans l'enceinte du bâtiment situé à proximité immédiate et ce, pour tous les monuments historiques dont la responsabilité est confiée au ministère de la culture ainsi que ceux des établissements recevant du public relevant de sa tutelle. Par ailleurs, il est également interdit de mettre en place des fontaines pyrotechniques sur les bâtiments ou de procéder à des embrasements de façades notamment sur les cathédrales.

Article 11 : Contrôles

Des contrôles inopinés visant à s'assurer du respect des règles concourant à la sécurité des personnes et des biens lors de manifestations festives pourront être opérés conjointement par la préfecture et les forces de sécurité intérieure, en associant, le cas échéant, le SDIS et les collectivités locales concernées. Ces contrôles porteront, en particulier, sur la vérification de l'ensemble des éléments renseignés dans le formulaire de déclaration (Cerfa 14098*02) par l'organisateur et ou le prestataire, ainsi que leur mise en œuvre effective.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 14 mars 2023 réglementant les feux festifs de plein air, les tirs de feux d'artifices de divertissement et les spectacles pyrotechniques dans le département du Loiret est abrogé.

Article 13 : Sanctions

Les contrevenants qui ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures, sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du code pénal.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur de cabinet de la préfecture du Loiret, les sous-préfets des arrondissements de Montargis et de Pithiviers, les maires des communes du Loiret, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'office national des forêts, la directrice régionale des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 07 juillet 2023

La préfète,

signé

Régine ENGSTRÖM

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret, des recours suivants :

– Un recours gracieux adressé à Madame La Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex

– Un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme du délai de deux mois.

– Un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexes

13/15

Annexes consultables auprès du service émetteur

